



**COMMUNE**  
de  
**SAINT-PAUL de VENCE**

ALPES-MARITIMES

06570

---

17 MAI 2011

Saint-Paul de Vence, le

2011AG-001

**Arrêté portant réglementation  
de l'affichage des produits commerciaux  
et autres publicités sur le territoire  
de la commune de Saint-Paul de Vence**

Le Maire de Saint-Paul de Vence,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire, en particulier en matière de circulation et stationnement,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 418-1 à R 418-9 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R 624-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-1 à L 581-45 ;

**VU** la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée ;

**VU** la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiée ;

**VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment son titre 1<sup>er</sup> relatif aux voies du domaine public routier ;

**VU** le règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes en date du 7 janvier 1986,

**Considérant** que l'arrêté municipal en date du 20 janvier 1961 ne correspond plus à la législation en vigueur,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Aucun objet ou article mis à la vente ne peut être exposé sur le domaine public de la commune de Saint-Paul de Vence. La façade extérieure des bâtiments donnant sur la voie publique étant la limite entre le domaine public et le domaine privé, il en résulte qu'aucun objet ou article ne peut être exposé ou accroché sur ces façades, sauf dérogation, accordée sous forme de convention par l'autorité municipale.

Il est possible d'exposer des articles destinés à la vente dans les embrasures de portes ou de fenêtres dans la mesure où ces articles ne dépassent pas la façade, donc demeurent dans le domaine privé.

Les panneaux publicitaires, les affiches, les pancartes, les parasols publicitaires sont interdits sur le domaine public ou sur le domaine privé visible du domaine public.

L'utilisation du domaine public à des fins commerciales (exposition et vente de marchandises, vente de boissons, restauration...) ou artistiques (hors toute exposition) nécessite une autorisation de l'autorité municipale sous forme de bail précaire et règlement d'une redevance fixée chaque année par délibération du Conseil municipal (valeur au m<sup>2</sup>).

### **ARTICLE 2 :**

Les Galeries d'Art et les Ateliers d'artistes sont autorisés à poser un panneau (un par commerce), en façade, en matériau transparent (verre ou plexiglas) portant le nom de la galerie ou de l'atelier, ainsi que le nom des artistes exposés. Ces panneaux sont soumis à autorisation de l'autorité municipale.

### **ARTICLE 3 :**

Les restaurants doivent installer en façade un panneau indiquant menu et prix. Les chevalets publicitaires posés sur la voie publique sont interdits, ainsi que les tables ou chaises, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale, sous forme de bail précaire et règlement d'une redevance fixée chaque année par délibération du Conseil municipal (valeur au m<sup>2</sup>). Cette autorisation ne vaut que pour la période d'occupation du domaine public demandée par l'exploitant de l'établissement ; sa durée ne peut excéder une année, mais elle peut être renouvelée par décision expresse du Conseil municipal. En cas de changement d'exploitant, cette autorisation n'est pas cessible au futur exploitant qui devra redéposer une demande.

### **ARTICLE 4 :**

Les enseignes, stores et dispositifs d'éclairage extérieurs, signalant un établissement commercial, sont soumis à autorisation de l'autorité municipale, après instruction de la demande par le service d'urbanisme de la Commune et l'Architecte des Bâtiments de France. Toute pré-enseigne privée est interdite à l'intérieur du village, à l'exception du dispositif installé sous le porche d'entrée au village et géré par l'Office de Tourisme. Tout éclairage extérieur, ou néon de couleur ou pas, clignotant ou non, est interdit.

Les personnes qui le souhaitent peuvent se rapprocher du service d'urbanisme pour se procurer le règlement municipal relatif aux enseignes et préenseignes.

### **ARTICLE 5 :**

Les coffrets abritant les compteurs (électricité, eau, gaz, ...) et les climatiseurs ne doivent pas déborder des façades. Toute installation de nouveau compteur et de climatiseur visibles du domaine public nécessite une autorisation délivrée par l'autorité municipale qui conseillera sur la façon de dissimuler ces installations.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification concernant l'extérieur des bâtiments : ouvertures, façades, etc. est soumise à autorisation de l'autorité municipale.

**ARTICLE 7 :**

Les horaires de livraison sont fixés de 6h00 du matin à midi. La livraison de marchandises sur palettes soulevées par les véhicules appelés « transpalettes » et déposées à l'entrée d'un magasin est formellement interdite. Les marchandises ainsi livrées doivent parvenir à leur destinataire situé dans le village intra muros sur un matériel à roues pneumatiques depuis la placette du canon jusqu'au magasin concerné.

**ARTICLE 8 :**

Les déjections canines sont formellement interdites : une amende de 1<sup>ère</sup> catégorie est infligée à toute personne dont l'animal serait ainsi concerné.

**ARTICLE 9 :**

Il est rappelé que les ordures ménagères doivent être jetées dans les conteneurs enterrés installés à cet effet et non pas dans les poubelles situées dans les rues du village, réservées aux visiteurs de passage.

**ARTICLE 10 :**

L'arrêté municipal en date du 20 janvier 1961 est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

Toute infraction aux présentes dispositions sera verbalisée et entraînera une amende de 1<sup>ère</sup> catégorie.

**ARTICLE 12 :**

Ampliation de cet arrêté sera transmise au Directeur Général des Services, au Chef de la Police Municipale et au Directeur des Services Techniques de Saint-Paul, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence, au Capitaine de la caserne des Sapeurs Pompiers de Cagnes-sur-mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Paul de Vence, le 17 mai 2011

Le Maire de Saint-Paul de Vence



René BURON